



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-022

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-01-001 - DECISION AUTORISATION TRANSFERT PHIE MESNARD (3 pages)	Page 4
R75-2016-04-05-002 - DECISION CERDIBIO CHARENTES (3 pages)	Page 8
R75-2016-03-11-001 - DECISION MEDILAB GROUP (5 pages)	Page 12
R75-2016-06-07-003 - DECISION MODIF DEPOT ST JUNIEN (2 pages)	Page 18
R75-2016-04-04-002 - DECISION PHIE BARBEZIEUX (2 pages)	Page 21
R75-2016-04-07-002 - DECISION PHIE CONFOLENS (2 pages)	Page 24
R75-2016-04-04-003 - DECISION PHIE DE LA POSTE (2 pages)	Page 27
R75-2016-03-18-002 - DECISION PHIE FONTAINE LE COMTE (2 pages)	Page 30
R75-2016-04-29-009 - DECISION PHIE REMY (2 pages)	Page 33
R75-2016-03-11-002 - DECISION PUI CH MELLE (3 pages)	Page 36
R75-2016-03-11-003 - DECISION PUI LES FONTAINES (3 pages)	Page 40
R75-2016-03-11-004 - DECISION PUI VAL DE SEVRE (4 pages)	Page 44
R75-2016-02-02-001 - DECISION TRANSFERT OFFICINE ST MAIXENT (3 pages)	Page 49

ARS ALPC

R75-2016-06-14-001 - Arrêté n° 2016-26 du 14 juin 2016 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD "Domaine des Gréziens" à Mazion (33390) au profit de la SARL LES BEAUX JOURS (3 pages)	Page 53
R75-2016-06-13-002 - Décision n° 2016-26 du 13 juin 2016 portant autorisation en vue du changement de locaux du dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (4 pages)	Page 57
R75-2016-06-13-003 - Décision n° 2016-27 du 13 juin 2016 portant autorisation en vue de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, dans les locaux de la Clinique du Mail délivré à la SAS CAPIO Clinique du Mail (17) (4 pages)	Page 62

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-06-08-004 - Délégation signature FPM (1 page)	Page 67
--	---------

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-023 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à DEMAR Anthony (1 page)	Page 69
R75-2016-06-13-025 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL de la DERNIERE PLUIE Haute-Vienne) N2 (1 page)	Page 71
R75-2016-06-13-024 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. DEVAUD Joël (Haute-Vienne) (1 page)	Page 73
R75-2016-05-26-010 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour DE LA POMELIE Elisabeth (Haute-Vienne) (1 page)	Page 75
R75-2016-05-26-012 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour l'EARL de la DERNIERE PLUIE (Haute-Vienne) N1 (1 page)	Page 77

R75-2016-05-26-011 - Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la EARL de BOUCOUNOUR (Haute-Vienne) (1 page)	Page 79
R75-2016-05-13-005 - Arrêté autorisant d'exploiter pour M. DUMERY Pascal (Creuse) (2 pages)	Page 81
SGAR ALPC	
R75-2016-06-14-003 - DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION (7 pages)	Page 84

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-01-001

**DECISION AUTORISATION TRANSFERT PHIE
MESNARD**

*Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE
MESNARD à PONS (17) sous le numéro 17#000508*

Décision du 1^{er} avril 2016

Portant autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la
S.E.L.A.R.L. PHARMACIE MESNARD à
PONS (17) sous le numéro 17#000508

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 (§1 à 3), L5125-14, L5125-32, et R5125-1 à R5125-12 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande en date du 22 décembre 2015 reçue à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 28 décembre 2015, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée SELARL PHARMACIE MESNARD représentée par madame Isabelle MESNARD née PICHERIT, gérante et pharmacien titulaire de l'officine qu'elle exploite, dont le dossier a été déclaré complet le 28 décembre 2015 et mis en perspective par courriel reçu le 4 mars 2016 - en vue de l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le n° 4 rue Albert Delage à PONS (17800) depuis le n°12 rue de Verdun dans cette même commune ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France en date du 14 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Charente-Maritime en date du 7 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de la Charente, en date du 23 février 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 mars 2016 ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 21 mars 2016,
- Considérant** que trois officines de pharmacie sont autorisées dans la commune de Pons (17800) comptant 4144 habitants selon recensement Insee 2012, toutes implantées en centre ville ;
- Considérant** qu'en deçà de l'axe en contournement de la ville, à 1200 mètres au sud-ouest environ de l'actuelle pharmacie et dans la même commune, l'emplacement proposé pour son transfert demeure proche d'habitations et de la population ;
- Considérant** qu'il n'y a dès lors pas abandon de la population du centre ville;

Considérant la proximité de l'emplacement d'accueil tant à la population qu'aux voies de circulation précitées, et l'optimisation de l'accès au service officinal qui en résulte ;

Considérant qu'à l'emplacement prévu, conformément à l'article L5125-3 du Code de la Santé Publique, l'approvisionnement en médicaments de la population résidente, sera assuré et la desserte maintenue ;

Considérant le titre d'occupation des lieux, parking inclus, l'aménagement des accès et la superficie des locaux d'un seul tenant, constitués au dossier ;

Considérant les éléments de la demande relatifs tant aux conditions dans lesquelles un service de garde ou d'urgence peut être assuré, qu'aux conditions d'installation - en particulier l'adaptation de la capacité d'accueil du public, l'aménagement au soutien des missions nouvelles du pharmacien et des attentes des patients - lesquelles sont de nature à améliorer les caractéristiques et la qualité du service pharmaceutique,

DECIDE

Article 1er :

Le transfert de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Mesnard » - exploitée en SELARL unipersonnelle par Madame Isabelle MESNARD - sise 12 rue de Verdun à PONS (17800), **vers le 4 rue Albert Delage à PONS (17800)**, à l'emplacement et dans les locaux présentés, **est autorisé**, sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 17#000508. La licence numéro 17#000376 délivrée le 16 mars 1990 par la préfecture de Charente-Maritime, deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

Faute pour la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus de transférer dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 4 :

Sauf cas de force majeure constatée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'officine ainsi transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 :

Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 6 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux le 1^{er} avril 2016

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation
Le directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-05-002

DECISION CERDIBIO CHARENTES

*Fermeture/ouverture de site de laboratoire de biologie médicale SELAS CERDIBIO CHARENTES
à Saintes (17100)*

DECISION DU 5 AVRIL 2016

**Fermeture/Ouverture de site de laboratoire
de biologie médicale
SELAS CERDIBIO CHARENTES à Saintes
(17100)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6211-1 et suivants et R6211-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** la décision n°113-1/2011 en date du 1^{er} février 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL CERDIBIO CHARENTES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-3256 du 8 décembre 2015 portant modification de l'agrément sous le numéro 17-SEL-002 de la société d'exercice libéral par action simplifiée dénommée CERDIBIO CHARENTES, sise à SAINTES (Charente-Maritime), Lotissement Les Carrières - Parc Atlantique - 2 rue du Docteur Laennec ;
- Vu** le courrier de Monsieur Jean-Philippe PERE, biologiste coresponsable et président de la SELAS CERDIBIO CHARENTES, reçu à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 1^{er} février 2016 demandant la fermeture d'un site et l'ouverture d'un site du laboratoire de biologie médicale ; et les pièces jointes ;
- Vu** les documents transmis par le président de la SELAS CERDIBIO CHARENTES par courrier électronique du 5 avril 2016 ;
- Vu** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT la fermeture du site 28 rue de l'Artois à Saintes (17100) ;

CONSIDERANT l'ouverture du site 89 rue de Pons à Cognac (16100) ;

CONSIDERANT que le laboratoire conserve le même nombre de site ouvert au public ;

DECIDE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes n°113-1/2011 du 1er février 2011 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERDIBIO-CHARENTES sous le n°17-SEL-002 (FINESS EJ 170023048), agréé par l'arrêté préfectoral du n°15-3256 du 8 décembre 2015 dont le siège social est situé Lotissement des Carrières, Parc Atlantique, 2 rue du Docteur Laennec à Saintes (17100), est dirigé par :

Monsieur Jean-Philippe PERE, pharmacien biologiste
Madame Sylvie FROUGIER, pharmacien biologiste
Monsieur Jean LAVIELLE, pharmacien biologiste
Monsieur ROY Olivier, pharmacien biologiste

Biologistes co-responsables,

Monsieur Georges CABEZON, pharmacien biologiste
Madame Hélène GENTELET, pharmacien biologiste
Monsieur Gérard PAYRO, pharmacien biologiste
Monsieur Denis RICARD, médecin biologiste
Monsieur Joël SABY, médecin biologiste
Madame Michèle DUPUY-FABE, médecin biologiste
Madame Florence LANDAIS, médecin biologiste
Madame Christine REY, pharmacien biologiste
Monsieur Jean Claude GRUEL, pharmacien biologiste
Monsieur CHAVIGNY William, pharmacien biologiste
Madame FARIA Christiane, médecin biologiste

Biologistes médicaux, associés internes.

Autres associés : SELAFA « CERBA », associé professionnel externe et FINAR, associé externe.

Est autorisé à fonctionner sous le **numéro 17-24** sur les sites suivants :

- 2 rue du Dr Laennec, lotissement des carrières, Parc Atlantique à Saintes (17100)	FINESS ET 170023055
- 39 avenue Daniel Hedde à Royan (17200) ;	FINESS ET 170023071
- 21 rue Foran à La Tremblade (17390) ;	FINESS ET 170023089
- 15 bis avenue du 19 mars 1962 à Jonzac (17500) ;	FINESS ET 170023097
- 7 rue des Brouillauds à Montendre (17130) ;	FINESS ET 170023105
- zone artisanale la Triquedondaine à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300)	FINESS ET 160015053
- 17 rue Nationale à Montguyon (17270) ;	FINESS ET 170023113
- 24 rue Dubois Aubry à Saint-Pierre d'Oléron (17310) ;	FINESS ET 170023121
- 46 rue Gautier à Saintes (17100) ;	FINESS ET 170023139
- rue des Genêts, zone des Coudennes 2 à Pons (17800)	FINESS ET 170023147
- 129 bis rue Pierre Loti à Rochefort (17300) ;	FINESS ET 170023758
- 27 rue Ramuntcho à Rochefort (17300)	FINESS ET 170023741
- 89 rue de Pons à Cognac (16100)	FINESS ET 160016028

Article 2 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **5 AVR. 2016**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation
Le directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-11-001

DECISION MEDILAB GROUP

*Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL
MEDILAB GROUP à Niort (79000)*

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Décision du 1^{er} mars 2016

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL MEDILAB GROUP à Niort (79000)

Départ de biologiste co-responsable

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants et R6211-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2011 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée MEDILAB GROUP, sise 4 avenue de Paris à Niort (79000) ;

VU l'arrêté du Directeur général l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes n° 2015/001356 en date du 4 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILAB GROUP ;

VU la demande réceptionnée le 6 janvier 2016 du représentant légal du laboratoire de biologie médicale MEDILAB GROUP sis 4 avenue de Paris à Niort (79000) comprenant notamment :

- la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la société MEDILAB GROUP en date du 23 décembre 2015 ;
- la copie des statuts mis à jour en date du 23 décembre 2015 ;

VU la décision n°2013/001451 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT la cessation des fonctions d'associé professionnel, de cogérant et de biologiste co-responsable de Madame Fabienne GERSON au 18 décembre 2015 ;

CONSIDERANT les cessions d'action intervenues entre les associés ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'article 1 de la décision n°2015/001356 du 4 août 2015 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites MEDILAB GROUP autorisé à fonctionner sous le numéro 79-3, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée n° 79-SEL-001, dont le siège social est situé 4 avenue de Paris à Niort (79000), et référencé sous le n° FINESS EJ 790018352, est dirigé par les biologistes co-responsables suivants :

- Eric BOTTOS, médecin biologiste ;
- Bruno LELONG, pharmacien biologiste ;
- Anne BUTRAUD, pharmacien biologiste ;
- Christian MICHAUD, pharmacien biologiste ;
- Mesbah CHAABAN, médecin biologiste ;
- Eric BAILLARGEAU, pharmacien biologiste ;
- Jean-François YOU, médecin biologiste ;
- Geneviève BOIZARD, pharmacien biologiste ;
- Christine CHORON, pharmacien biologiste ;

est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- | | |
|---|------------------|
| - 4 avenue de Paris à Niort (79000) | FINESS 790018360 |
| - 83-85 avenue Maréchal Delattre de Tassigny à Niort (79) | FINESS 790018378 |
| - 27 rue de la gare à Niort (79000) | FINESS 790018394 |
| - Centre commercial Plein Sud,
boulevard de l'Atlantique à Niort (79000) | FINESS 790018436 |
| - 1 rue de la mairie à Saint-Martin-Les-Melle (79500) | FINESS 790018386 |
| - 62 avenue du Général de Gaulle à Parthenay (79200) | FINESS 790018402 |
| - 18 rue de la Tour Chabot à Saint Maixent l'Ecole (79400) | FINESS 790018428 |
| - 15 rue de Beauregard à La Chataigneraie (85120) | FINESS 850026055 |

site non ouvert au public

- | | |
|---|------------------|
| - Parc d'activités « Les Guillées »
rue des Taillées à CHAURAY (79180) | FINESS 790018774 |
|---|------------------|

sont biologistes médicaux

- Mireille Yvon-Piriou, pharmacien biologiste ;
- Sylvie Merle, pharmacien biologiste ;
- Andriananja Helinirindraibe-Cheyrou, pharmacien biologiste ;
- Eric Valtaud, pharmacien biologiste ;
- Anne-Marie SORIN-LAUDOUAR

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Saint-Maixent-l'Ecole d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Melle d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu la demande du 25 novembre 2015 du directeur du groupement hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, reçue à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes le 27 novembre 2015, sollicitant le regroupement des pharmacies à usage intérieur des centres hospitaliers de Saint-Maixent-l'Ecole et de Melle et la fermeture de la PUI de l'EHPAD « Les Fontaines » à La-Mothe-Saint-Heray, complétée d'une demande modificative (travaux) par dossier reçu le 22 janvier 2016 à l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes ;

Vu l'avis de l'Ordre national des pharmaciens, conseil central de la section H, reçu le 15 février 2016 ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Melle (79500) ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison de retraite « Les Fontaines » à La Mothe Saint-Héray (79800) ;

Considérant la fusion au 20 juillet 2015 du Centre hospitalier de Saint-Maixent, sis 13 rue du Panier Fleuri (79403) et du Centre hospitalier de Melle, sis Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500) en une même et nouvelle entité juridique dénommée Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, sise 13 rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent ;

Considérant l'arrêté conjoint n°001612 du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de St-Maixent-l'Ecole, au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant le besoin dans ces structures sanitaires et médico-sociales d'y maintenir le service pharmaceutique, et l'extension - au site géographique de l'établissement sis à Melle - proposée pour les locaux et missions mentionnées aux articles R.5126-8 et R.5126-9 (CSP) de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé sis à Saint-Maixent-l'Ecole dénommé « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à Melle seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en locaux, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à La Mothe-Saint-Heray seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant sur ces mêmes sites qu'y seront en conséquence adaptées les dotations en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'en dispositifs médicaux stériles non réutilisables, aux fins de leur dispensation certaine, en ce comprises les urgences ;

Considérant que l'établissement résultant de la fusion disposera ainsi, sur les différents sites géographiques d'implantation précités, de moyens d'y améliorer l'exercice pharmaceutique au bénéfice particulier des patients ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis 13 rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent-l'École, selon les modalités décrites aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé dénommé G.H.M.S. du Haut Val de Sèvre et du Mellois, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article R.5126-8 du code de la santé publique, sont implantés :

- sur le site de Saint-Maixent-l'École, en rez-de-cour dans les locaux « Pharmacie » dédiés (niveau 1 aile D de l'hôpital), d'une superficie d'environ 277 m² (345m² après travaux) et s'agissant du stockage de gaz à usage médical, dans les enceintes grillagées dédiées ;
- sur le site de Melle, en rez-de-cour dans des locaux de l'antenne pharmaceutique (« Pharmacie », ss-sol Bat .B de l'hôpital), d'une superficie d'environ 275 m² réservés au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article CSP L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et, s'agissant du stockage de gaz à usage médical, dans les enceintes grillagées dédiées ;

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois est autorisée à assurer comme suit **les activités** énumérées ci-après :

- site de Saint-Maixent,
 - en rez-de cour, dans les locaux de la P.U.I. de l'hôpital :
 - la vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;
- site de Melle,
 - dans les locaux de l'antenne pharmaceutique en rez-de cour :
 - la vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;

Article 4 :

Pour la durée des travaux de rénovation des locaux « Pharmacie » dédiés sur le site de Saint-Maixent-l'École, le **transfert provisoire** de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux (563m²) en R+1 (niveau 2) décrits dans la demande **est autorisé** (même adresse) ; il sera recouru en tant que nécessaire à la sous-traitance pour l'exécution des préparations magistrales et officinales. Le directeur de l'établissement communiquera à l'ARS la date d'emménagement dans les locaux ainsi transitoirement définis ; de même, lui sera indiquée la date de réintégration dans les locaux rénovés.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert **les sites** suivants :

- « Saint-Maixent », 13 rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent-l'École (79403), compris l'E.H.P.A.D. « La Chanterie » (secteurs 1 et 2) sis à la même adresse
- « Melle », Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500), compris l'E.H.P.A.D. « La Chagnée » sis à la même adresse ;
- « La Mothe Saint-Héray » : E.H.P.A.D. « Les Fontaines » sis 55-57 route de Saint-Maixent, à La Mothe Saint-Héray (79800)

Article 6 :

La zone géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (**HAD**) est fixée aux cantons de : Saint-Maixent 1, Saint-Maixent 2, La Mothe-Saint-Heray, Ménigoute, Melle, Lezay, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais, Celles-sur-Belle.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est équivalent à **dix demi-journées** par semaine.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun de ses sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint exerçant dans cette pharmacie.

Article 9 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale survenue postérieurement à cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de modification.

Article 10 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 :

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Fait à Bordeaux le 11 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,

par déléation

Le Directeur de la santé publique,

Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-06-07-003

DECISION MODIF DEPOT ST JUNIEN

Modification d'autorisation du dépôt de sang du centre de St Junien

Le Directeur général

Décision 2016 du 7 juin 2016
portant modification
de l'autorisation de dépôt de sang
du Centre hospitalier de Saint-Junien

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

VU le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie, et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à R 1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 31 mai 2016 du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, portant autorisation de dépôt de sang au Centre hospitalier de Saint-Junien ;

VU la décision ARS n° 2014/581 du 25 septembre 2014 du directeur général de l'ARS du Limousin, portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre hospitalier de Saint-Junien ;

VU la décision n° 2014/581 du 25 septembre 2014 du directeur général de l'ARS du Limousin, portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre hospitalier de Saint-Junien ;

VU la demande de modification d'autorisation de dépôt de sang présentée le 4 juin 2015 par le Centre hospitalier de Saint-Junien, représenté par son directeur ;

VU la convention passée entre l'Établissement Français du Sang Aquitaine-Limousin et le Centre hospitalier de Saint-Junien, définissant avec ses annexes les règles de fonctionnement du dépôt de sang, et cosignée des deux Directeurs à la date du 27 mai 2015 ;

VU l'avis du président de l'EFS, en date du 8 juin 2015 ;

VU l'avis du coordonnateur régional d'hémovigilance du Limousin, en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 15 juin 2015 ;

VU le courrier du directeur du Centre hospitalier de Saint-Junien du 25 novembre 2015, transmettant les éléments complémentaires de dossier demandés par le directeur général de l'ARS du Limousin,

CONSIDERANT que la demande présentée le 4 juin 2015 par le Centre hospitalier de Saint-Junien portait sur le changement de local du dépôt de sang (dépôt relais et d'urgence vitale) au sein de cet établissement ;

CONSIDERANT que le dépôt initialement situé à proximité de la salle de réveil du bloc opératoire au 1^{er} étage, serait désormais situé, à compter du 7 juillet 2015 dans les locaux du bloc opératoire au 2^{ème} étage ;

CONSIDERANT que par courrier du 15 juin 2015, le directeur général de l'ARS du Limousin a donné un avis favorable à ce transfert, sous réserve que l'établissement transmette des documents attestant de la requalification des différents matériels de conservation des produits sanguins labiles après déménagement ;

CONSIDERANT que par courrier précité du 25 novembre 2015, le directeur du Centre hospitalier de Saint-Junien a adressé à l'ARS les documents demandés ;

Décide

Article 1 : L'article 1 de la décision n° 2014/581 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin en date du 25 septembre 2014, portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang du Centre hospitalier de Saint-Junien, est modifié comme suit, avec effet à compter du 7 juillet 2015 :

« le renouvellement d'autorisation est accordé au Centre hospitalier de Saint-Junien pour conserver des produits sanguins labiles dans un dépôt de sang installé dans un local, réservé et adapté à cet usage, situé au sein de son site hospitalier, rue Chateaubriand à Saint-Junien, **dans les locaux du bloc opératoire au 2ème étage de l'établissement.** »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision ARS n° 2014/660 du 05 novembre 2014 sont inchangées.

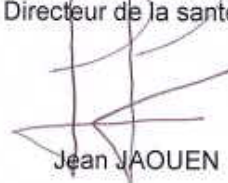
Article 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la santé publique et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

A Bordeaux, le 7 juin 2016

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le Directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-04-002

DECISION PHIE BARBEZIEUX

Actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une pharmacie à Barbezieux (16)

DÉCISION

en date du 4 avril 2016

**Portant actualisation de l'emplacement fixé
par la licence d'une pharmacie à
Barbezieux (16)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Charente du 24 août 1943 portant sous le n°8 licence d'exploitation d'une officine de pharmacie au 35 rue Victor Hugo à Barbezieux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 9 novembre 2007 portant enregistrement sous le n° 694 de la déclaration d'exploitation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée PHARMACIE FAYE-OLAÏZOLA, représentée par madame Danielle FAYE-OLAÏZOLA, pharmacien titulaire, de l'officine de pharmacie sise 35 rue Victor Hugo à Barbezieux (16300), ayant fait l'objet de la licence n°8 délivrée le 24 août 1943 ;
- Vu** le courrier de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociale, service Inspection de la pharmacie, en date du 27 avril 2005, résultant d'une inspection sur site le 19 avril 2005 ;
- Vu** la déclaration en date du 4 novembre 2015 reçue le 9 novembre 2015 à l'Agence régionale de santé, par laquelle la SELARL PHARMACIE FAYE-OLAÏZOLA représentée par madame Danielle FAYE-OLAÏZOLA l'informe du réagencement de la pharmacie sise 35 rue Victor Hugo à Barbezieux (16300), commenté par courrier complémentaire du 27 novembre 2016 ;
- Vu** les courriers des 16 et 29 (courriel) décembre 2015, du 15 janvier et du 2 février 2016 adressés par l'Agence Régionale de Santé à la SELARL PHARMACIE FAYE-OLAÏZOLA représentée par madame Danielle FAYE-OLAÏZOLA, pharmacien titulaire à Barbezieux, ainsi que ses réponses reçues le 30 décembre 2015, les 5 et 31 janvier et le 8 février 2016 ;
- Considérant** l'extension apportée à l'emplacement connu au 19 avril 2005 de la « Pharmacie Centrale », comprenant désormais au regard des courriers précités locaux sis aux 33, 35, 37 et 39 rue Victor Hugo, à Barbezieux (16300) ;
- Considérant** les titres distinctement produits établissant que la SELARL PHARMACIE FAYE-OLAÏZOLA représentée par madame Danielle FAYE-OLAÏZOLA, gérante et titulaire, est fondée à occuper ces locaux ;

Considérant toutefois qu'il ressort du courrier en date du 27 reçu le 29 décembre 2015 que les locaux précités au 33 et 35 sont dévolus par le titulaire en partie seulement à l'exercice de son activité officinale ;

Considérant les précisions apportées à ce titre par la SELARL PHARMACIE FAYE-OLAÏZOLA représentée par madame Danielle FAYE-OLAÏZOLA dans les annexes de son courrier reçu le 8 février 2016, les locaux sis aux n°37 et 39 y étant quant à eux pour leur totalité affectés à l'exercice officinal, fussent-ils pour certains - non concernés par le réagencement déclaré - demeurer impropres à l'utilisation ; qu'il n'existe ainsi aucune communication directe entre l'officine et un autre local professionnel ;

Considérant à raison notamment de ces dernières circonstances que sont réunies les conditions d'installation de l'officine, d'un seul tenant, prévues aux articles R5125-9 à R5125-11 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'emplacement fixé par la licence numéro 8 du 24 août 1943 [16#000008] est actualisé comme suit :

33, 35, 37 et 39 rue Victor Hugo, à Barbezieux (16300) - entrée du public par le n°35.

Article 2 :

Le titulaire déclare toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et au Conseil Régional de l'Ordre compétent.

Article 3 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication..

Article 4 :

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes..

Fait à Bordeaux le 4 avril 2016

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le directeur de la santé publique



Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-07-002

DECISION PHIE CONFOLENS

Actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une pharmacie à Confolens (16)

DECISION du 7 avril 2016

**Portant actualisation de l'emplacement
fixé par la licence d'une Pharmacie à
Confolens (16)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de Pharmacie ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 de la Préfecture de la Charente, enregistré le 22 février 2010 sous le n°10-29, attribuant la licence 16#000307 -issue d'un transfert- à l'officine de Pharmacie exploitée par Monsieur Emmanuel GAULTIER située à Confolens (16500) au lieu-dit « La Pierre Levée » ;

VU le courrier recommandé de Maître Alain NAINTRE, Avocat à Limoges, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à Poitiers le 11 mars 2016 ;

VU l'attestation du 4 mars 2016 de Monsieur le Maire de Confolens ;

CONSIDERANT que au lieu-dit « La Pierre Levée » correspond désormais l'adresse postale « Rond Point Avenue du Général de Gaulle à Confolens (16500) » ;

CONSIDERANT que l'article L5125-6 du Code de la Santé Publique dispose que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Emmanuel GAULTIER en EURL, est située **Rond Point avenue du Général de Gaulle à Confolens (16500)** -section B n°598 au cadastre-

Article 2

La licence octroyée le 18 février 2010, enregistrée sous le numéro 16#000307 reste inchangée.

Article 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **-7 AVR. 2016**

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation
Le directeur de la santé publique


Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-04-003

DECISION PHIE DE LA POSTE

Actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une pharmacie à l'Absie (deux-Sèvres)

DÉCISION

en date du 4 avril 2016 Portant actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une pharmacie à L'Absie (Deux-Sèvres)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 22 septembre 1942 portant sous le n°2 licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à L'Absie (79240) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 9 avril 1998 portant enregistrement sous le n° 517 de la déclaration d'exploitation en société en nom collectif dénommée Pharmacie de la Poste par Monsieur Patrick BUCHER, pharmacien, de l'officine de pharmacie sise 13 rue de la Poste à L'Absie (79240), ayant fait l'objet de la licence n°2 délivrée le 22 septembre 1942 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 9 avril 1998 portant enregistrement sous le n° 518 de la déclaration d'exploitation en société en nom collectif dénommée Pharmacie de la Poste par Madame Christine BUCHER née BOUCHET, pharmacien, de l'officine de pharmacie sise 13 rue de la Poste à L'Absie (79240), ayant fait l'objet de la licence n°2 délivrée le 22 septembre 1942 ;
- Vu** les modifications apportées aux locaux d'activité de la « Pharmacie de la Poste », telles que portées à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé au cours de l'enquête du 27 juillet 2015 réalisée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- Vu** les courriers du 6 octobre 2015, du 15 décembre 2015 et du 15 janvier 2016 adressés par l'Agence Régionale de Santé à la SNC Pharmacie de la Poste représentée par monsieur et madame Patrick BUCHER, pharmaciens titulaires à L'Absie, ainsi que leurs réponses par courriers du 26 octobre 2015, du 22 décembre 2015 et du 23 janvier 2016 ;
- Vu** le complément d'information apporté par courriel du 12 février 2016 à l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'extension apportée à l'emplacement jusqu'alors connu de la Pharmacie de la Poste comprenant au moment de l'enquête précitée du 27 juillet 2015, locaux sis aux 13 et 15 rue de la Poste, ainsi qu'au n°17 de la même rue, et une annexe de stockage - sous bail verbal au profit de la SNC PHARMACIE DE LA POSTE - située au 8 rue de la Poste à l'Absie (79240) ;

Considérant les titres distinctement produits établissant que les titulaires exploitants en nom collectif et par ailleurs associés de la S.C.I. Les Terrasses sont fondés à occuper les locaux ;

Considérant toutefois que les locaux précités sont dévolus par les titulaires en partie seulement à l'exercice de l'activité officinale ;

Considérant les précisions apportées à ce titre par monsieur et madame BUCHER par l'annexe de leur courrier du 26 octobre 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

L'emplacement fixé par la licence numéro 2 du 22 septembre 1942 est actualisé comme suit :
13, 15 et 17 rue de la Poste, à l'Absie (79240) - entrée du public par le n°13.

Article 2 :

L'officine de pharmacie dispose à L'Absie d'une annexe de stockage sise au :
8 rue de la Poste
Elle ne doit pas être ouverte au public ni comporter signalisation ou vitrine extérieure.

Article 3 :

Le titulaire déclare toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et au Conseil Régional de l'Ordre compétent.

Article 4 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication..

Article 5 :

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes..

Fait à Bordeaux le 4 avril 2016

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,
Le directeur de la santé publique

Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-18-002

DECISION PHIE FONTAINE LE COMTE

Actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une pharmacie à Fontaine le Comte (86)

DECISION du 18 mars 2016

Portant actualisation de l'emplacement fixé par la licence d'une Pharmacie à Fontaine le Comte (86)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de Pharmacie ;

VU l'arrêté n°127/ASS/Asa/2007 du 20 février 2007 de la Préfecture de la Vienne attribuant la licence 86#000302 à l'officine de Pharmacie de Monsieur CLERC et de Madame CLERC-COQUEBLIN transférée 84 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240) ;

VU le courrier recommandé de la société d'Avocats FIDUCIAL SOFIRAL à Poitiers (86000) réceptionné à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à Poitiers le 22 janvier 2016, mandaté pour réaliser la cession de l'officine de Pharmacie appartenant à la Pharmacie CLERC COQUEBLIN au profit de la Pharmacie des Chênes située 84 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240) ;

VU l'attestation de numérotation délivrée le 10 septembre 2007 par la Mairie de Fontaine le Comte relative à l'adresse postale : 84 route de Poitiers ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Madame Marie-Clothilde NEEL, titulaire de la Pharmacie des Chênes située 84 route de Poitiers à Fontaine le Comte au 1^{er} février 2016 ;

VU le certificat de la Mairie de Fontaine le Comte attestant que la Pharmacie des Chênes est située 82 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240) ;

CONSIDERANT que le 10 septembre 2007 suite à la division du terrain sis 84 route de Poitiers la Mairie de Fontaine le Comte a créé le numéro 82 réservé à l'emplacement de l'officine ;

CONSIDERANT que l'article L5125-6 du Code de la Santé Publique dispose que la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

DECIDE

Article 1^{er}

La Pharmacie des Chênes est située **82 route de Poitiers à Fontaine le Comte (86240)**.

Article 2

La licence octroyée le 20 février 2007 et enregistrée sous le numéro 86#000302 reste inchangée.

Article 3

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de la santé publique,



Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-04-29-009

DECISION PHIE REMY

*Autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE REMY
à CERIZAY (79140) sous le numéro 79#000279*

Décision du 29 avril 2016

**Portant autorisation de transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la
SELARL PHARMACIE REMY
à CERIZAY (79140) sous le numéro
79#000279**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-11 (§1 à 3), L5125-14, L5125-32, et R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande du 29 décembre 2015 de Monsieur Luc REMY, Docteur en Pharmacie, transmise par le Cabinet Marzin, Avocat à Rennes, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé à Poitiers le 31 décembre 2015, en vue du transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE REMY » dont Monsieur Luc REMY est titulaire, située 4 rue des Genêts à Cerizay (79140) vers le boulevard Georges Pompidou dans la même commune ;

VU le certificat de numérotage de la Mairie de Cerizay du 8 avril 2016 qui situe la pharmacie de Monsieur Luc REMY au 1 bis boulevard Georges Pompidou à Cerizay (79140) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 février 2016 ,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Deux-Sèvres en date du 29 mars 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en date du 28 avril 2016 ;

VU la demande d'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France du 14 janvier 2016, réceptionné le 28 janvier 2016 ;

VU l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie s'opère au sein du même quartier, sans rupture avec les habitations, et n'entraîne pas d'abandon de la population ;

CONSIDERANT que la faible distance du déplacement (300 m) n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune et donc conserve la desserte optimale de la population tout en facilitant l'accès des patients ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R5125-9 à R5125-10 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1er :

Le transfert de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE REMY » - exploitée en SELARL par Monsieur Luc REMY - sise 4 rue des Genêts à Cerizay (79140), **vers le 1 bis boulevard Georges Pompidou à Cerizay (79140)**, à l'emplacement et dans les locaux présentés, **est autorisé**, sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 79#000279. La licence numéro 79#000143 délivrée le 30 septembre 1977 par la préfecture des Deux-Sèvres, deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

Faute pour la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus de transférer dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 4 :

Sauf cas de force majeure constatée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, l'officine ainsi transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 :

Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 6 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice adjointe de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux,

29 AVR. 2016

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Le directeur de la santé publique**

Jean JAOUEN

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-11-002

DECISION PUI CH MELLE

*Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Melle
(79)*

**DÉCISION en date du 11 mars 2016
Portant autorisation de suppression de la
pharmacie à usage intérieur du Centre
Hospitalier de Melle (79)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-14, L5137-2, L.5138-2 à L.5138-3, L6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2014 de portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relatif aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent-l'Ecole ;

Vu l'arrêté conjoint n°001612 du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de Saint-Maixent-l'Ecole au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Saint-Maixent-l'Ecole d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Melle d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Deux Sèvres en date du 6 novembre 1979 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Maixent dans des locaux nouveaux (licence n°150) ;

Vu l'arrêté n°057/05 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 mars 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Saint-Maixent-l'Ecole à exercer l'activité de vente de médicaments au public et modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

Vu l'arrêté n°144/09 de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local de Melle, en date du 9 avril 2009 ;

Vu la demande du 25 novembre 2015 du directeur du groupement hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, reçue à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes le 27 novembre 2015, sollicitant le regroupement des pharmacies à usage intérieur des centres hospitaliers de Saint-Maixent-l'Ecole et de Melle et la fermeture de la PUI de l'EHPAD « Les Fontaines » à La-Mothe-Saint-Héray, complétée d'une demande modificative (travaux) par dossier reçu le 22 janvier 2016 à l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes ;

Vu l'avis de l'Ordre national des pharmaciens, conseil central de la section H, reçu le 15 février 2016 ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison de retraite « Les Fontaines » à La Mothe Saint-Héray (79800) ;

Considérant la fusion au 20 juillet 2015 du centre hospitalier de Saint-Maixent, sis 13 rue du Panier Fleuri (79403) et du centre hospitalier de Melle, sis Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500) en une même et nouvelle entité juridique dénommée Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, sise rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent ;

Considérant l'arrêté conjoint n°001612 du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de Saint-Maixent-l'Ecole, au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant le besoin dans ces structures sanitaires et médico-sociales d'y maintenir le service pharmaceutique, et l'extension - au site géographique de l'établissement sis à Melle - proposée pour les locaux et missions mentionnées aux articles R.5126-8 et R.5126-9 (CSP) de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé sis à Saint-Maixent-l'Ecole dénommé « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à Melle seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en locaux, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à La Mothe-Saint-Héray seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant sur ces mêmes sites qu'y seront en conséquence adaptées les dotations en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'en dispositifs médicaux stériles non réutilisables, aux fins de leur dispensation certaine, en ce comprises les urgences ;

Considérant que l'établissement résultant de la fusion disposera ainsi, sur les différents sites géographiques d'implantation précités, de moyens d'y améliorer l'exercice pharmaceutique au bénéfice particulier des patients ;

Considérant sous l'effet programmé de la fusion, la disparition conséquente des missions et activités opérées sous le bénéfice de la licence de pharmacie de l'établissement de santé de Melle précité ;

DECIDE

Article 1er :

Est autorisée la suppression de la pharmacie à usage intérieur enregistrée sous licence de transfert en date du 9 avril 2009, sise au centre hospitalier de Melle au Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500).

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au directeur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val-de-Sèvre et du Mellois.

Article 3 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

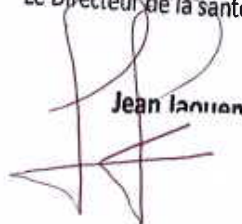
La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation,
Le Directeur de la santé publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Jaouen', is written over a faint, larger version of the same signature.

Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-11-003

DECISION PUI LES FONTAINES

Autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison de retraite "LES FONTAINES" à La Mothe Sainte Heray (79)

**DÉCISION en date du 11 mars 2016
Portant autorisation de suppression de la
pharmacie à usage intérieur de la maison
de retraite « Les Fontaines » à La Mothe
Saint Heray (79)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-14, L5137-2, L.5138-2 à L.5138-3, L6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2014 de portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relatif aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent-l'Ecole ;

Vu l'arrêté conjoint n°001612 du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de St Maixent l'Ecole au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Saint-Maixent-l'Ecole d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de Santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Melle d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Deux Sèvres en date du 6 novembre 1979 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Maixent dans des locaux nouveaux (licence n°150) ;

Vu l'arrêté n°057/05 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 mars 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Saint-Maixent-l'Ecole à exercer l'activité de vente de médicaments au public et modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral des deux Sèvres en date du 10 mai 2006 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur d'une maison de retraite (licence n°258) ;

Vu la demande du 25 novembre 2015 du directeur du groupement hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, reçue à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes le 27 novembre 2015, sollicitant le regroupement des pharmacies à usage intérieur des centres hospitaliers de Saint-Maixent-l'Ecole et de Melle et la fermeture de la PUI de l'EHPAD « Les Fontaines » à La-Mothe-Saint-Heray, complétée d'une demande modificative (travaux) par dossier reçu le 22 janvier 2016 à l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes ;

Vu l'avis de l'Ordre national des pharmaciens, conseil central de la section H, reçu le 15 février 2016 ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Melle ;

Considérant la fusion au 20 juillet 2015 du centre hospitalier de Saint-Maixent, sis 13 rue du Panier Fleuri (79403) et du centre hospitalier de Melle, sis Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500) en une même et nouvelle entité juridique dénommée Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, sise rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent ;

Considérant l'arrêté conjoint n°001612 du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de Saint-Maixent-l'Ecole, au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant le besoin dans ces structures sanitaires et médico-sociales d'y maintenir le service pharmaceutique, et l'extension - au site géographique de l'établissement sis à Melle - proposée pour les locaux et missions mentionnées aux articles R.5126-8 et R.5126-9 (CSP) de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé sis à Saint-Maixent-l'Ecole dénommé « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à Melle seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en locaux, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à La Mothe-Saint-Heray (hébergement de personnes âgées dépendantes) seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant sur ces mêmes sites qu'y seront en conséquence adaptées les dotations en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'en dispositifs médicaux stériles non réutilisables, aux fins de leur dispensation certaine, en ce comprises les urgences ;

Considérant que l'établissement résultant de la fusion disposera ainsi, sur les différents sites géographiques d'implantation précités, de moyens d'y améliorer l'exercice pharmaceutique au bénéfice particulier des patients ;

Considérant sous l'effet programmé de la fusion, la disparition conséquente des missions et activités opérées sous le bénéfice de la licence de pharmacie de la maison de retraite « Les Fontaines » à La Mothe Saint Heray ;

DECIDE

Article 1er :

Est autorisée la suppression de la pharmacie à usage intérieur enregistrée sous licence n°258 en date du 10 mai 2006, sise 55-57 route de Saint Maixent, à La Mothe Saint Heray (79800).

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au directeur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val-de Sèvre et du Mellois.

Article 3 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 :

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux le 11 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Le Directeur de la santé publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Jaouen', is written over a circular stamp or seal.

Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-03-11-004

DECISION PUI VAL DE SEVRE

Autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut val de Sèvre et du Mellois de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale

**DECISION en date du 11 mars 2016
Portant autorisation pour la pharmacie à
usage intérieur du Groupe hospitalier et
médico-social du Haut Val de Sèvre et du
Mellois de modifier les éléments figurant
dans l'autorisation initiale**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L5126-1 à L5126-14, L5137-2, L.5138-2 à L.5138-3, L6111-2, R.5126-1 à R.5126-47, R.6111-18 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2014 de portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 5 novembre 2007 relatif aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015/001126 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes en date du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de Melle et du Centre Hospitalier de Saint-Maixent-L'Ecole ;

Vu l'arrêté conjoint n°001612 du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de Saint-Maixent-l'Ecole au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Deux Sèvres en date du 6 novembre 1979 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de l'Hôpital de Saint-Maixent dans des locaux nouveaux (licence n°150) ;

Vu l'arrêté n°057/05 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 mars 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Saint-Maixent-l'Ecole à exercer l'activité de vente de médicaments au public et modifiant les éléments figurant dans l'autorisation initiale ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Saint-Maixent-l'Ecole d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 24 avril 2015 confirmant le renouvellement tacite le 4 avril 2015 pour une durée de 5 ans à compter du 5 avril 2015 de l'autorisation du Centre hospitalier de Melle d'exercer l'activité de soins en médecine d'hospitalisation à domicile et l'aire géographique correspondante d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Vu la demande du 25 novembre 2015 du directeur du groupement hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, reçue à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes le 27 novembre 2015, sollicitant le regroupement des pharmacies à usage intérieur des centres hospitaliers de Saint-Maixent-l'Ecole et de Melle et la fermeture de la PUI de l'EHPAD « Les Fontaines » à La-Mothe-Saint-Heray, complétée d'une demande modificative (travaux) par dossier reçu le 22 janvier 2016 à l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou Charentes ;

Vu l'avis de l'Ordre national des pharmaciens, conseil central de la section H, reçu le 15 février 2016 ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Melle (79500) ;

Vu la décision du directeur de l'Agence régionale de santé en date du 11 mars 2016 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la maison de retraite « Les Fontaines » à La Mothe Saint-Héray (79800) ;

Considérant la fusion au 20 juillet 2015 du Centre hospitalier de Saint-Maixent, sis 13 rue du Panier Fleuri (79403) et du Centre hospitalier de Melle, sis Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500) en une même et nouvelle entité juridique dénommée Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, sise 13 rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent ;

Considérant l'arrêté conjoint n°001612 du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et du président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de La Mothe St-Héray et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du C.H. de Melle, de l'EHPAD « La Chanterie » du C.H. de St-Maixent-l'Ecole, au Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvres et du Mellois, en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant le besoin dans ces structures sanitaires et médico-sociales d'y maintenir le service pharmaceutique, et l'extension - au site géographique de l'établissement sis à Melle - proposée pour les locaux et missions mentionnées aux articles R.5126-8 et R.5126-9 (CSP) de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé sis à Saint-Maixent-l'Ecole dénommé « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à Melle seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en locaux, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant que sur le site géographique de l'établissement à La Mothe-Saint-Heray seront maintenus pour y parvenir les moyens en personnels, en équipements et en systèmes d'information, cependant que sont déployés des moyens supplémentaires, notamment logistiques, aux fins d'assurer quotidiennement le service précité, en ce comprises les urgences ;

Considérant sur ces mêmes sites qu'y seront en conséquence adaptées les dotations en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi qu'en dispositifs médicaux stériles non réutilisables, aux fins de leur dispensation certaine, en ce comprises les urgences ;

Considérant que l'établissement résultant de la fusion disposera ainsi, sur les différents sites géographiques d'implantation précités, de moyens d'y améliorer l'exercice pharmaceutique au bénéfice particulier des patients ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois sis 13 rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent-l'Ecole, selon les modalités décrites aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé dénommé G.H.M.S. du Haut Val de Sèvre et du Mellois, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article R.5126-8 du code de la santé publique, sont implantés :

- sur le site de Saint-Maixent-l'Ecole, en rez-de-cour dans les locaux « Pharmacie » dédiés (niveau 1 aile D de l'hôpital), d'une superficie d'environ 277 m² (345m² après travaux) et s'agissant du stockage de gaz à usage médical, dans les enceintes grillagées dédiées ;
- sur le site de Melle, en rez-de-cour dans des locaux de l'antenne pharmaceutique (« Pharmacie », ss-sol Bat .B de l'hôpital), d'une superficie d'environ 275 m² réservés au stockage et à la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article CSP L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et, s'agissant du stockage de gaz à usage médical, dans les enceintes grillagées dédiées ;

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois est autorisée à assurer comme suit **les activités** énumérées ci-après :

- site de Saint-Maixent,
 - en rez-de cour, dans les locaux de la P.U.I. de l'hôpital :
 - la vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;
- site de Melle,
 - dans les locaux de l'antenne pharmaceutique en rez-de cour :
 - la vente de médicaments au public dans des locaux spécifiques ;

Article 4 :

Pour la durée des travaux de rénovation des locaux « Pharmacie » dédiés sur le site de Saint-Maixent-l'Ecole, le **transfert provisoire** de la pharmacie à usage intérieur dans les locaux (563m²) en R+1 (niveau 2) décrits dans la demande **est autorisé** (même adresse) ; il sera recouru en tant que nécessaire à la sous-traitance pour l'exécution des préparations magistrales et officinales.

Le directeur de l'établissement communiquera à l'ARS la date d'emménagement dans les locaux ainsi transitoirement définis ; de même, lui sera indiquée la date de réintégration dans les locaux rénovés.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert **les sites** suivants :

- « Saint-Maixent », 13 rue du Panier Fleuri à Saint-Maixent-l'Ecole (79403), compris l'E.H.P.A.D. « La Chanterie » (secteurs 1 et 2) sis à la même adresse
- « Melle », Lieu-dit « La Chagnée », Route de la Roche (79500), compris l'E.H.P.A.D. « La Chagnée » sis à la même adresse ;
- « La Mothe Saint-Héray » : E.H.P.A.D. « Les Fontaines » sis 55-57 route de Saint-Maixent, à La Mothe Saint-Héray (79800)

Article 6 :

La zone géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile (HAD) est fixée aux cantons de : Saint-Maixent 1, Saint-Maixent 2, La Mothe-Saint-Heray, Ménigoute, Melle, Lezay, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais, Celles-sur-Belle.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est équivalent à **dix demi-journées** par semaine.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun de ses sites d'implantation qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint exerçant dans cette pharmacie.

Article 9 :

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale survenue postérieurement à cette autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de modification.

Article 10 :

La décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 :

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Fait à Bordeaux le 11 mars 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

Le Directeur de la santé publique,


Jean Jaouen

Agence Régionale de Santé

R75-2016-02-02-001

DECISION TRANSFERT OFFICINE ST MAIXENT

*Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à St Maixent l'Ecole (78) sous le numéro
79#000278*

Décision du 2 février 2016

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à St Maixent l'Ecole (79) sous le numéro 79#000278

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le courrier du 29 septembre 2015, réceptionné à l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes le 2 octobre 2015, de Mesdames Bénédicte BALOGE et Séverine GOUBEAU, pharmaciennes titulaires de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE située 27 Place du Marché à Saint Maixent l'Ecole (79400), sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie vers le 7 Place du Marché dans la même commune; et le courriel du 20 janvier 2016 de Mesdames Bénédicte BALOGE et Séverine GOUBEAU auquel sont joints les plans améliorés des locaux ;

VU l'avis favorable de la Préfecture des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Deux-Sèvres en date 14 janvier 2016 ;

VU le courrier du 20 octobre 2015 adressé en recommandé par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, réceptionné le 26 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes en date du 21 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le transfert de la pharmacie s'opère au sein du même quartier et n'entraîne pas d'abandon de la population ;

CONSIDERANT que la faible distance du déplacement n'est pas constitutive d'une modification substantielle de population tout en facilitant l'accès des patients ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R5125-9 à R5125-10 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

Article 1^{er}

Le transfert de la SELARL PHARMACIE DU MARCHE située 27 Place du Marché à Saint Maixent l'Ecole (79400) vers le 7 Place du Marché dans la même commune **est autorisé**, sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 79#000278. La licence 79#000026 délivrée le 22 septembre 1942 par la Préfecture des Deux-Sèvres deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3

Faute pour la pharmacie mentionnée à l'article 1er ci-dessus de transférer dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 4

Sauf cas de force majeure constaté par le directeur de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, l'officine ainsi transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5

Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciennes titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Article 6

Le présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

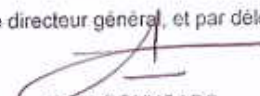
Article 7

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le **2 FEV. 2016**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe

ARS ALPC

R75-2016-06-14-001

Arrêté n° 2016-26 du 14 juin 2016 portant transfert
d'autorisation de gestion de l'EHPAD "Domaine des
Gréziens" à Mazion (33390) au profit de la SARL LES
BEAUX JOURS

ARRETE n° 2016-26 du

14 JUIN 2016

Portant transfert d'autorisation de gestion de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Domaine des Gréziens » sis 9 La Cafourche à Mazion (33390) au profit de la SARL LES BEAUX JOURS

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D. 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 1990 du Président du Conseil Général portant autorisation de création d'une maison de retraite « Domaine des Gréziens » sis 9 La Cafourche à Mazion (33390) d'une capacité de 18 places, accordée à la SARL DOMAINE DES GRÉZIENS, représentée par Madame et Monsieur RUFFINEL en tant que gérants ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 16 novembre 2006 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Domaine des Gréziens » sise 9 La Cafourche à Mazion (33390) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 24 août 2012 portant autorisation à la SARL ADRIEN B DÉVELOPPEMENT pour l'exploitation de l'EHPAD «Domaine des Gréziens » sis La Cafourche à Mazion (33390) d'une capacité de 18 lits d'hébergement permanent ;

VU le courrier de Monsieur Adrien BRISSARD en date du 5 mars 2014 agissant en qualité de gérant de la SARL LES BEAUX JOURS dont le siège social est fixé 71, rue du Sablonat à Bordeaux (33800) sollicitant le transfert de l'autorisation de gestion de la SARL Adrien B DÉVELOPPEMENT au profit de la SARL LES BEAUX JOURS pour l'exploitation de l'EHPAD « Domaine des Gréziens » sis 9 La Cafourche à Mazion (33390) ;

VU la copie authentique de l'acte de cession d'actions de la société par actions simplifiée DOMAINE DES GREZIENS en date du 2 octobre 2012 par la société civile SC DES GRÉZIENS au profit de la SARL ADRIEN B DÉVELOPPEMENT et du récépissé de dépôt d'actes en date du 13 décembre 2012 auprès du greffe du tribunal de commerce de Libourne ;

VU la copie certifiée conforme à l'original des statuts de la SARL ADRIEN B DÉVELOPPEMENT mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2013 et l'extrait KBis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 17 juin 2014 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 169 707 RCS Bordeaux ;

VU la copie des statuts de la SARL LES BEAUX JOURS mis à jour suite à décisions de l'associé unique en date du 8 juillet 2013 et l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 31 mai 2013 attestant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 035 387 RCS Bordeaux ;

VU le traité d'apport partiel d'actif en date du 8 juillet 2013 de la SAS DOMAINE DES GRÉZIENS représentée par son président la SARL Adrien B DÉVELOPPEMENT à la société à responsabilité limitée LES BEAUX JOURS attestant de la fusion absorption de la SAS DOMAINE DES GRÉZIENS au profit de la SARL LES BEAUX JOURS ;

VU l'arrêté de la mairie de Mazion du 14 mars 2014 prononçant la fermeture de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée à la SARL ADRIEN B DÉVELOPPEMENT représentée par Monsieur Adrien BRISSARD, agissant en qualité d'associé unique, est transférée à la SARL LES BEAUX JOURS (n° FINESS : 33 005 754 8) dont le siège social est fixé 71 rue du Sablonat à Bordeaux (33800) pour l'exploitation des 18 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Domaine des Gréziens » dans le cadre de leur regroupement dans un nouvel EHPAD soumis à autorisation.

ARTICLE 2 - Les représentants de la SARL LES BEAUX JOURS sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives ;

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 2 du présent arrêté est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et le Président du Conseil départemental de la Gironde ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation départementale de la Gironde et le Directeur Départemental des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratif du Département de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

ARS ALPC

R75-2016-06-13-002

Décision n° 2016-26 du 13 juin 2016 portant autorisation en vue du changement de locaux du dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

— Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins
et de l'autonomie

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R 1221-20-4
du Code de la santé publique
Autorisation en vue du changement de locaux du dépôt
de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt
d'urgence, géré par le Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux*

**Délivré au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX (33)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 6 novembre 2009, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque,

VU la décision n° 2014-106 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, en date du 4 septembre 2014, délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque,

VU la demande d'autorisation présentée le 18 mars 2016 par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, en vue du changement des locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de

Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque, pour l'installer :
- au sein du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, au 1^{er} niveau du Bâtiment Magellan (réanimation-bloc), avenue Magellan, 33 600 PESSAC,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 3 mars 2016,

VU l'avis technique émis le 7 avril 2016 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 25 avril 2016 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la localisation du dépôt de sang géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est modifiée en ce sens qu'il sera implanté au sein du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, au 1^{er} niveau du Bâtiment Magellan (réanimation-bloc), avenue Magellan, 33 600 PESSAC,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment l'article R. 1221-20-4, l'autorisation en vue du changement de locaux du dépôt de sang, autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, est accordée au Centre Hospitalier de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex.

Le dépôt de sang, autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, implanté sur le site du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33 600 PESSAC, au sas d'entrée du bloc opératoire de la chirurgie thoracique, au 2^{ème} niveau de la Maison du Haut-Lévêque, sera installé au sein du Groupe Hospitalier Sud – Hôpital du Haut Lévêque, au 1^{er} niveau du Bâtiment Magellan (réanimation-bloc), avenue Magellan, 33 600 PESSAC,

ARTICLE 2 – l'autorisation liée à ce changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 3 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine – Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux le, **13 JUIN 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,



Michel LAFORCADE

ARS ALPC

R75-2016-06-13-003

Décision n° 2016-27 du 13 juin 2016 portant autorisation en vue de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, dans les locaux de la Clinique du Mail délivré à la SAS CAPIO Clinique du Mail (17)

Autorisation en vue de gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, dans les locaux de la Clinique du Mail

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Délibéré à la SAS CAPIO Clinique du Mail (17)

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins et de l'autonomie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU l'arrêté du 23 février 2015 modifiant l'arrêté du 10 avril 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Centre - Atlantique,

* * *

VU la demande d'autorisation présentée le 12 octobre 2015 par le représentant légal de la SAS CAPIO Clinique du Mail, 96 allées du Mail, BP 1006, 17 087 LA ROCHELLE Cedex 2, en vue de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, dans les locaux de CAPIO Clinique du Mail, 96 allées du Mail, BP 1006, 17 087 LA ROCHELLE Cedex 2, localisé au bloc obstétrical de CAPIO Clinique du Mail, dans un local fermé et ventilé,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre CAPIO Clinique du Mail et l'Etablissement Français du Sang Centre - Atlantique le 30 mars 2016,

VU l'avis technique émis le 24 mai 2016 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 12 mai 2016 par Monsieur le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein de CAPIO Clinique du Mail, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles D. 1221-20 et suivants, l'autorisation en vue de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, est accordée à la SAS CAPIO Clinique du Mail, 96 allées du Mail, BP 1006, 17 087 LA ROCHELLE Cedex 2,

Ce dépôt de sang, autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt d'urgence, sera implanté dans les locaux de CAPIO Clinique du Mail, 96 allées du Mail, BP 1006, 17 087 LA ROCHELLE Cedex 2, localisé au bloc obstétrical de CAPIO Clinique du Mail, dans un local fermé et ventilé,

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et la Directrice de la Délégation Départementale de la Charente - Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, notifiée à la SAS CAPIO Clinique du Mail et transmise à l'Etablissement Français du Sang Centre -Atlantique, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux le, **13 JUIN 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes



Michel LAFORCADE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-06-08-004

Délégation signature FPM

*Additif à la décision N° 85/2015 du 19/03/2015 portant délégation de signature en matière de
FPM*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interrégionale de la mer
SUD-ATLANTIQUE

Bordeaux, le 08 juin 2016

ADDITIF A LA DECISION n° 85/2015

**portant délégation de signature
en matière de formation professionnelle maritime**

La décision DIRM n° 85/2015 en date du 19 mars 2015, portant délégation de signature en matière de formation professionnelle maritime, est complétée, à son article 2, pour tenir compte de l'expérimentation d'une durée de six mois mise en place dans le ressort de la DDTM de la Gironde en matière de dérogations aux conditions de qualification et d'exercice de la profession de marin:

« - Dans le département de la Gironde, délégation de signature est donnée à M. Olivier Lallemand, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime et à M Frédéric Alcouffe, chef de la division de l'emploi et de la formation maritime,

pour :

- viser les dérogations aux conditions de qualification et d'exercice de la profession de marin à l'exception de celles relatives à l'exercice du commandement d'un navire de transport de passagers, ou l'exercice du commandement sur des navires de transport de matières dangereuses ainsi que les dérogations aux temps de navigation pour les brevets supérieurs au brevet de capitaine 500 et au brevet de mécanicien 750 kw. Ces dernières, nommément désignées, seront visées, sauf décision d'intérim particulière, par le directeur interrégional et le directeur interrégional adjoint.

Les dérogations aux conditions de qualification demeurent instruites par la DDTM Gironde.

L'article 2 de la décision DIRM n°85/2015 en date du 19 mars 2015 est abrogé».

Le directeur interrégional de la mer
Eric Levert

Ampliation
DDTM Gironde
Préfecture Aquitaine
(pour insertion au recueil des actes administratifs)
DIRM (DAEEM)
Cahier d'ordres

Horaires d'ouverture : 9h00-13h00 du lundi au vendredi
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00 – fax : 33 (0) 5 56 00 83 47
1-3, rue Fondaudège - CS 21227
33074 Bordeaux Cedex

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-023

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à DEMAR
Anthony



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-098

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur DEMAR Anthony, Pelouneix, 87400 CHAMPNETERY ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur DEMAR Anthony, Pelouneix, 87400 CHAMPNETERY est autorisé à exploiter 89 ha situés à SAINT LEONARD DE NOBLAT, appartenant à Olivier MAURISSET et, afin d'effectuer son installation.
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.

P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-025

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à l'EARL de la
DERNIERE PLUIE Haute-Vienne) N2



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-070

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL DE LA DERNIERE PLUIE, 3 route de la boilerie, 87430 SAINT VERNEUIL SUR VIENNE ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

VU l' arrêté préfectoral qui annule et remplace celui délivré le 26 mai 2016.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L' EARL DE LA DERNIERE PLUIE, 3 route de la boilerie, 87430 SAINT VERNEUIL SUR VIENNE est autorisée à exploiter 27,84 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, avec une mise à disposition de Xavier COUDERT (3 ha 17), de Monsieur Xavier COUDERT et Madame Marina TRAHAY (24 ha 67).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de VERNEUIL SUR VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Limoges, le 13 juin 2016

Pour le préfet, par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-06-13-024

Arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. DEVAUD
Joël (Haute-Vienne)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Dossier n° 87-16-087

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur DEVAUD Joël, 18 rue Jacques Prévert, 87500 LADIGNAC LE LONG ;

VU l'accusé de réception délivré le 01/03/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur DEVAUD Joël, 18 rue Jacques Prévert, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisé à exploiter 3,40 ha situés à LADIGNAC LE LONG, par achat à Marguerite MAUGEIN et, afin d'exploiter 79,80 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 juin 2016

P/Le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-010

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour DE LA
POMELIE Elisabeth (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-061

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame DE LA POMELIE Elisabeth, 1 allée de la porte, 87130 LINARDS ;

VU l'accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame DE LA POMELIE Elisabeth, 1 allée de la porte, 87130 LINARDS est autorisée à exploiter 22,77 ha situés à VEYRAC, détenus en propriété, et afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.


Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de VEYRAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-012

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour l'EARL de la
DERNIERE PLUIE (Haute-Vienne) N1

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-067

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL DE LA DERNIERE PLUIE, 3 route de la boilerie, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L' EARL DE LA DERNIERE PLUIE, 3 route de la boilerie, 87430 VERNEUIL SUR VIENNE est autorisée à exploiter 27,84 ha situés à VERNEUIL SUR VIENNE, avec une mise à disposition de Xavier COUDERT (3,17 ha), de Monsieur Xavier COUDERT et Madame Marina TRAHAY (24,67 ha).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de VERNEUIL SUR VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-26-011

Arrêté accordant autorisation d'exploiter pour la EARL de
BOUCOUNOUR (Haute-Vienne)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-067

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par L' EARL DE BOUCOUNOUR, Boucounour, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE ;

VU l' accusé de réception délivré le 15/02/2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L' EARL DE BOUCOUNOUR, Boucounour, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisée à exploiter 189,02 ha situés à JANAILHAC, SAINT PRIEST LIGOURE et SAINT JEAN LIGOURE, avec une mise à disposition de Simon CUILLERDIER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, les maires des communes de JANAILHAC, SAINT PRIEST LIGOURE et SAINT JEAN LIGOURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-05-13-005

Arrêté autorisant d'exploiter pour M. DUMERY Pascal
(Creuse)



Dossier n° 023_2016_040

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Vu la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur DUMERY Pascal** domicilié(e) à: Bel Air 23600 ST MARIEN.

Constatant que Monsieur DUMERY Pascal souhaite exploiter une surface de **5,24 ha sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG**, appartenant à **Ind. BONTEMPS**,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 5 avril 2016,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région ALPC,

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE

Article 1

Monsieur DUMERY Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,24 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à Ind. BONTEMPS au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **13 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le DRAAF,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

SGAR ALPC

R75-2016-06-14-003

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION



Bordeaux, le 14 JUIN 2016

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-09 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-09 du 4 janvier 2016 susvisé, sous les réserves énoncées à l'article 2 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à:
Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles,
Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale
Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle architecture et patrimoine
Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle et service respectifs les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-09 du 4 janvier 2016 susvisé, sous les réserves énoncées à l'article 2 du même arrêté.

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, faisant fonction de conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Pierre Cazenave faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Didier Delhoume faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Laurent Delfour, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Catherine Chimits-Dazey, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Anne Mangin-Payen, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Christophe Bourel Le Guilloux, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Pascal Parras, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 –Ordonnancement secondaire

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature, sous les réserves énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.
- Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Christine Diffembach, Directrice du pôle Démocratisation et action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334 et 224 action 1 et 2 ;
- Madame Camille Zvenigorodsky, Directrice du pôle architecture et patrimoine pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, faisant fonction de conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Pierre Cazenave, faisant fonction d'adjoint à la conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Madame Hélène Mousset, adjointe à la conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Didier Delhoume, faisant fonction d'adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

Article 3 : Actes en tant que service prescripteur

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016 à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

309 – *Entretien des bâtiments de l'État*

333 – action 2 - *Moyens mutualisés des administrations déconcentrées*

723 – *Contribution aux dépenses immobilières*

Subdélégation est donnée à Monsieur Romain Cormier, administrateur du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 309 et du BOP 333 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées à l'article 2 de l'arrêté n°2016-09 du 04 janvier susvisé et des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n°2016-10 du 4 janvier 2016 .

Article 4 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

- Monsieur François Deffrasnes, Directeur du pôle Création et industries culturelles, à effet de signer les attestations de diplômes d'État de professeur de danse, diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques, diplômes d'État d'enseignement du théâtre ;
- Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, faisant fonction de conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Pierre Cazenave faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Didier Delhoume, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Laurent Delfour, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par interim,
- Madame Anne Mangin-Payen, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Christophe Bourel Le Guilloux, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Leger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ,
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Pascal Parras, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gerard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Jean François Sibers, conseiller archives, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

- Madame Joelle Cartigny, conseillère archives, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

Article 5 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, faisant fonction d'adjointe à la conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Pierre Cazenave faisant fonction de conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Didier Delhoume, faisant fonction de conservateur régional de l'archéologie adjoint, pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Laurent Delfour, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Catherine Chimits-Dazey, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze par intérim, Madame Anne Mangin-Payen, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Christophe Bourel Le Guilloux, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Leger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Pascal Parras, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Sophie Grennerat, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leur départements respectifs.

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Marie-Françoise Gerard, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Jean François Sibers, conseiller archives, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Joelle Cartigny, conseillère archives, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

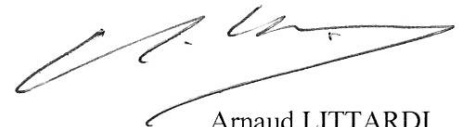
Article 6 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 7 : la présente décision abroge et remplace les décisions du 11 avril et du 08 juin 2016. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le

14 JUIN 2016

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Arnaud LITTARDI